



Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

Direction des Sports
Centre de gestion
opérationnelle des conseillers
techniques sportifs

Personne chargée du dossier : Denis AVDIBEGOVIC

tél. : 01 40 45 97 09

mél. : denis.avdibegovic@sports.gouv.fr

La ministre des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes
Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue social
Le ministre de la ville, de la jeunesse et des
sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie :

- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Monsieur le directeur de la DRIHL [pour les politiques le concernant]
- Mesdames et messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et messieurs les directeurs des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Instruction N° DS/CGOCTS/2015/321 du 29 octobre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du code de déontologie des agents exerçant des activités de conseillers techniques sportifs auprès des fédérations sportives

Date d'application : 29 octobre 2015

Classement thématique : Associations et instances sportives

Examinée par le COMEX le 19/11/2015

<p>Résumé :</p> <p>La présente instruction a pour objectif d'assurer la diffusion du code de déontologie aux conseillers techniques sportifs affectés en directions régionales et à leurs interlocuteurs. Elle précise les modalités du recensement annuel des demandes de cumuls d'activités et informe les directeurs régionaux de la création d'un comité d'expertise déontologique.</p>
<p>Mots-clés : conseillers techniques sportifs-déontologie-cumul d'activités</p>
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none">- décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État- circulaire interministérielle n°2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités- arrêté du 31 juillet 2015 portant adoption du code de déontologie des agents de l'Etat exerçant les missions de conseiller technique sportif auprès d'une fédération sportive agréée (publication au BO Ville, jeunesse, sports et vie associative n°4 de juillet-août 2015)- instruction du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports n°07-109JS relative à la réglementation applicable en matière de cumul d'activités des agents publics (publication au BO Jeunesse, sports et vie associative n° 15 de 15 août 2007)
<p>Circulaires abrogées : non</p>
<p>Circulaires modifiées : non</p>
<p>Annexes :</p> <ul style="list-style-type: none">- présentation schématisée du code de déontologie des agents exerçant les missions de CTS- modèle de tableau de recensement annuel des demandes de cumul d'activités des CTS
<p>Diffusion :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'ensemble des présidents de ligue et de comités régionaux du territoire de compétence

Le ministre chargé des sports a confié en mai 2014 à l'inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS) la double mission d'analyser les conditions d'exercice professionnel des agents de l'Etat exerçant les missions de conseillers techniques sportifs (CTS) et d'élaborer, sur la base de cette analyse et après une consultation large de l'ensemble des interlocuteurs concernés, un projet de code de déontologie.

L'IGJS a réuni à trois reprises, de novembre 2014 à janvier 2015, un groupe de travail spécifique composé de conseillers techniques, de directeurs régionaux, de représentants du personnel, de représentants des associations professionnelles, et de représentants de l'administration. Les travaux ont été rapides et constructifs, démontrant ainsi l'utilité de la démarche.

Saisi du projet de code de déontologie le 9 juillet 2015, le comité technique ministériel a émis un avis positif sur ce document. L'arrêté portant adoption du code de déontologie a été signé le 31 juillet 2015, et a été publié au Bulletin officiel Ville, Jeunesse, Sports et Vie associative le 22 septembre 2015 (n°4, juillet-août 2015).

L'objet de la présente instruction est de définir les modalités de diffusion du code de déontologie auprès d'interlocuteurs identifiés (1), de mettre en place un recensement annuel du nombre de situations de cumul d'activités constatées (2), et de vous informer de la création d'un comité d'expertise déontologique (3).

1- La diffusion du code de déontologie

Je vous demande de bien vouloir assurer la diffusion du code de déontologie, sur tous supports disponibles :

- à tous les CTS affectés auprès de votre service,
- au(x) coordonnateur(s) des CTS placé(s) sous votre autorité.
- à l'ensemble des présidents de ligue et de comités régionaux de votre territoire.

Je souhaite qu'une attention particulière soit accordée à la diffusion du code de déontologie aux responsables régionaux du mouvement sportif, de manière à rappeler que si l'activité des CTS doit être consacrée à la mise en œuvre de la politique sportive régionale, les agents n'en demeurent pas moins sous l'autorité hiérarchique exclusive de l'Etat.

2- La gestion des cumuls d'activité

Le paragraphe 2.2 du code de déontologie est consacré au cumul d'activités. Il en rappelle les règles générales et en dresse le contexte au regard des diverses indemnités perçues par les CTS.

De manière générale, les autorisations de cumul d'activités peuvent être accordées aux agents de la fonction publique dans les conditions de droit commun définies par les textes suivants que vous trouverez en pièces jointes : le décret n°2007-658 du 2 mai 2007, la circulaire interministérielle n°2157 du 11 mars 2008, et l'instruction du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports n°07-109JS.

A ce titre, il convient de rappeler aux CTS placés sous votre autorité, chaque année et au plus tard le 31 janvier, les règles d'autorisation du cumul d'activité, et de leur demander, le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, je vous demande de me transmettre, au plus tard à la même date du 31 janvier de chaque année, un état récapitulatif des demandes d'autorisation de cumul d'activités, accordées ou refusées, au cours de l'année précédente. Cet état devra préciser pour chaque agent la nature exacte des activités accessoires exercées, l'identité de l'employeur, la durée et la périodicité de ces activités et les conditions de leur rémunération, le sens de la décision (accord ou refus), ainsi que la durée pour laquelle l'autorisation est accordée. Vous trouverez ci-joint un modèle de tableau de recensement de ces demandes.

3- La mise en place d'un comité d'expertise déontologique

Les travaux menés par le groupe de travail réuni par l'IGJS a permis de déterminer le besoin de disposer, au sein de la direction des sports, d'une instance qui émettra un avis sur

- les situations de conflit d'intérêt,
 - les demandes de cumul d'activités,
 - la gestion des situations d'incompatibilité énumérées à l'article R 131-24 du code du sport,
- pouvant prêter à interprétation et nécessitant un éclairage extérieur.

Ces avis pourront ainsi guider les autorités hiérarchiques dans leur décision d'accorder ou non les autorisations de cumul d'activités qui leur auront été soumises.

Je vous remercie par avance de votre mobilisation sur ce dossier important. Mes services se tiennent à votre disposition pour vous fournir toutes les informations complémentaires que vous jugerez utiles.

Pour les ministres et par délégation,

Signé

T. MOSIMANN
Directeur des Sports

PRESENTATION SCHEMATISEE DU CODE DE DEONTOLOGIE DES AGENTS EXERÇANT LES MISSIONS DE CTS

Pourquoi un code de déontologie pour les agents exerçant les missions de CTS ?

Les conseillers techniques sportifs exercent leurs activités dans un contexte professionnel caractérisé par un positionnement original, qui les place à la confluence des intérêts publics et privés et implique une très large autonomie et de nombreux déplacements, dont l'opportunité relèvent souvent de leur propre appréciation.

Ce qu'est le code de déontologie	Ce que n'est pas le code de déontologie
<ul style="list-style-type: none"> • Le code de déontologie contextualise les droits et les devoirs des CTS dans le cadre de leurs activités professionnelles. • C'est un outil de prévention, de précaution et un instrument d'interpellation, un guide à vocation pédagogique et pratique. • C'est aussi une charte déontologique au sens où elle est l'aboutissement d'une réflexion collective. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le code de déontologie ne crée aucune nouvelle norme (ni législative, ni réglementaire). • Ce n'est pas un instrument « de contrainte », ni de stigmatisation des CTS à l'égard des autres agents.
Contenu du code de déontologie	
<ul style="list-style-type: none"> • Le respect de l'autorité hiérarchique et le devoir de loyauté, la prévention des conflits d'intérêt, l'obligation de se consacrer à ses fonctions • L'expression de l'agent, pendant et en dehors du temps de service : l'obligation de discrétion professionnelle, le respect du secret professionnel, l'obligation de réserve • Le comportement de l'agent : l'obligation de neutralité, le respect de l'intégrité physique ou psychique et de la dignité des personnes, l'exemplarité qui s'attache aux fonctions pédagogiques ou d'encadrement, l'utilisation des moyens mis à la disposition de l'agent • Des droits qui garantissent le bon exercice des missions (droit à la protection fonctionnelle, droit à la formation professionnelle tout au long de la vie) • Des conditions dans lesquelles l'agent peut exercer des fonctions après avoir quitté celles de CTS (dans le cadre d'une disponibilité, d'une démission, d'un départ à la retraite). 	

Qui sont et que font les CTS ?	En conséquence :
<ul style="list-style-type: none"> • Un CTS est un fonctionnaire ou un agent contractuel de l'Etat, soumis à l'autorité hiérarchique exclusive d'un directeur régional ou du directeur des sports. • L'autorité hiérarchique valide les congés, établit la notation ou l'évaluation du CTS avec l'éventuel avis des présidents de ligues ou de comités régionaux, valide les ordres de missions. • Dans l'exercice de ses fonctions auprès des fédérations et des ligues ou comités régionaux sportifs, le CTS est en position d'activité. • Un CTS met œuvre les politiques sportives des fédérations et des ligues ou comités régionaux, conformément aux directives techniques nationales, à l'agrément et, le cas échéant, à la délégation accordées par l'Etat. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un CTS n'a aucun lien de subordination avec un(e) président(e) de fédération ou un(e) président(e) de ligue. • Un(e) président(e) de fédération, de ligue ou de comité régional ne peut en aucun cas autoriser un CTS à prendre des congés, établir une notation ou une évaluation, ou valider un ordre de mission. • Un CTS n'est ni mis à disposition, ni détaché auprès d'une fédération sportive, d'une ligue ou d'un comité régional. • Un CTS exerce son activité dans la limite des éléments figurant dans sa lettre de mission. Toute activité autre que celle figurant dans sa lettre de mission doit, soit être intégrée à celle-ci par voie d'avenant, soit faire l'objet d'une autorisation de cumul d'activité.

